

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 19 (1989)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales : les cotisations AVS des personnes sans activité lucrative

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

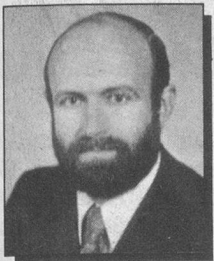
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Les cotisations AVS des personnes sans activité lucrative

L'article publié au mois de mai dernier sous le titre «La mise à la retraite et les assurances sociales» a incité deux lecteurs à nous poser des questions. Nous tenons à les remercier de leur intérêt et à leur donner des réponses par l'intermédiaire du journal, car elles peuvent être utiles à d'autres personnes.

On nous demande tout d'abord sur quelle bases sont calculées les cotisations d'un retraité de moins de 65 ans marié à une femme de plus de 62 ans qui reçoit déjà sa retraite.

Les cotisations des personnes sans activité lucrative (PSA) sont fixées sur la base de la «fortune déterminante» qui s'obtient en multipliant le revenu (par exemple la retraite) par 20 et en y ajoutant la fortune effective. La fortune effective est établie par les autorités fiscales et

communiquées à la caisse AVS. Celle-ci ne peut pas s'écarter du chiffre indiqué. Si la fortune est manifestement inférieure à Fr. 250 000.-, la caisse AVS peut renoncer à en demander la communication aux autorités fiscales et déterminer elle-même la fortune. La fortune de l'épouse est aussi prise en considération, quel que soit le régime matrimonial. La caisse AVS doit établir elle-même le revenu à multiplier par 20. Elle le fait en liaison avec les autorités fiscales, mais les communications de ces autorités ne lient pas la caisse en raison des différences existant entre la notion fiscale et AVS du revenu. Les normes de détermination de la fortune et du revenu sont cependant prescrites aux caisses AVS dans des directives émises par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

La retraite de l'épouse fait partie du revenu à prendre en considération. En revanche, les rentes de l'AVS et de l'AI fédérale de même que le rendement de la fortune ne sont pas pris en considération.

Les autres questions concernent la base de calcul des cotisations des personnes qui travaillent après 62/65 ans et l'influence ou non de ces cotisations sur le montant de la rente de vieillesse.

Nous avons mentionné, dans l'article de mai, qu'une femme âgée de plus de 62 ans ou un homme âgé de plus de 65 ans qui continue à travailler ne paie des cotisations AVS que sur la part de son salaire ou revenu (s'il s'agit d'un indépendant) supérieur à Fr. 1000.- ou Fr. 12 000.- par an. Nous avons, de plus, précisé que ces cotisations n'avaient aucune influence sur la rente. Un lecteur conteste ces deux affirmations et nous écrit que, de 65 à 68 ans, il a cotisé sur l'entier de son salaire et que ces cotisations ont influencé le montant de sa rente. Qu'en est-il?

Faisons un peu d'histoire en ce qui concerne le premier point. En 1948, lors de l'entrée en vigueur de l'AVS, les assurés des deux sexes cotisaient jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 65 ans au moins, mais ils continuaient de cotiser au-delà de cet âge s'ils travaillaient. Cette obligation de cotiser après 65 ans a été supprimée le 1^{er} janvier 1954 lors de la deuxième révision AVS. Elle a été réintroduite le 1^{er} janvier 1979, lors de la mise en application de la première étape de la neuvième révision AVS pour les personnes qui travaillent après 62/65 ans. A cette date, le montant du salaire/revenu non soumis était de Fr. 750.- par mois ou Fr. 9000.- par an. Ces montants ont passé à

Fr. 900.- respectivement Fr. 10 800.- au 1^{er} janvier 1982 et à Fr. 1000.-/12 000.- dès le 1^{er} janvier 1984 (article 4, alinéa 2 lettre b) de la loi sur l'AVS et article 6 quater de son règlement).

Notre lecteur commet donc une erreur ou alors c'est son employeur de l'époque qui en a commis une en lui retenant les cotisations sur l'entier de son salaire après ses 65 ans.

Au sujet de la prise en considération dans le calcul de la rente des cotisations payées après 65 ans, notre lecteur commet aussi une erreur d'interprétation.

En effet, de telles cotisations ne sont jamais prises en considération (article 39, alinéa 2 de la loi sur l'AVS). En revanche, notre interlocuteur a bénéficié d'une autre possibilité prévue par la législation. Il a renoncé à toucher sa rente jusqu'à 68 ans, puisqu'il travaillait encore. Dans ces cas, la loi prévoit qu'à l'échéance de la durée d'ajournement de la rente (un an au minimum, cinq ans au maximum), le montant de celle-ci sera augmenté de 8,4% au minimum et de 50% au maximum. Pour trois ans d'ajournement, le taux est de 27,4%. Mais, ce taux d'augmentation est appliqué sur la rente calculée sur les cotisations payées au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint ses 65 ans. La majoration de la rente aurait été la même si l'assuré n'avait pas cotisé depuis 65 ans.